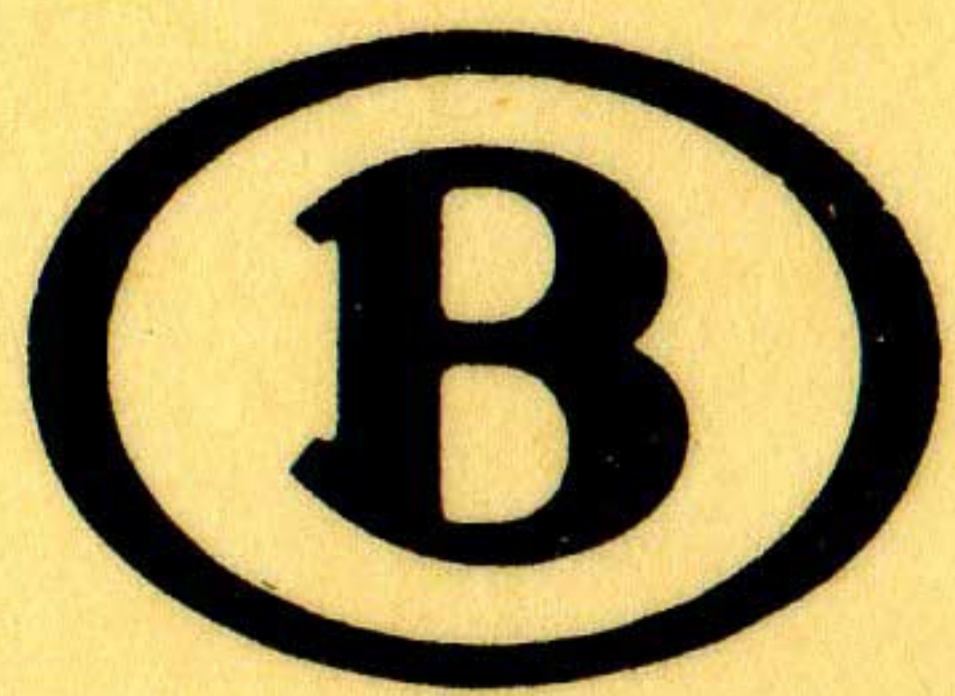


21 + 2  
F N

DIRECTION DE LA VOIE  
DIVISION 32-1



**CONSIGNE GENERALE.**

ENTRETIEN ET REVISION  
DE L'OUTILLAGE.



**Juillet 1968.**



juillet 1968.

DIRECTION DE LA VOIE.  
Division 32.1  
Section 9  
Tf. 3348  
N° 9.7.01  
RA/FV.

ENTRETIEN ET REVISION DE L'OUTILLAGE ET DES  
ENGINS MECANIQUES, UTILISES PAR LE SERVICE  
DE LA VOIE.

---

CONSIGNE GENERALE.

---

Cette consigne accompagnée de ses annexes a été rédigée afin de mettre à la disposition des services utilisateurs et de ceux de l'entretien, toutes les directives nécessaires au maintien en bon état de l'outillage et des engins mécaniques, utilisés par le Service de la Voie.

Nous insistons pour que chacun remplisse au mieux la tâche qui lui incombe afin d'éviter des dérangements éventuels tout en assurant un rendement maximal.

La présente consigne n'est pas limitative; elle doit être complétée par une consigne locale applicable dans chaque cas particulier.

Le mode d'utilisation proprement dit n'est pas repris dans ce document.

La consigne générale donne un aperçu des attributions incombant aux divers services appelés à intervenir lors de l'utilisation ou de l'entretien de l'outillage, c'est-à-dire:

- les utilisateurs des engins ;
- les services d'entretien ou garages, dépendant de l'I.P.V.

1. Les utilisateurs.

Les utilisateurs des divers engins sont repris ci-après:

Engins.	Utilisateur responsable.
I. Groupes-électrogènes pour l'éclairage. Groupe de bourrage. Tirefonneuse. Scieuse. Foreuse à rails. Foreuse à traverses. Chargeur de traverses. Moto-pompe. Meuleuse pour la pose des connexions longitudinales.	Contremaître du poste où sont utilisés les engins.
II. Matériel des brigades de soudure aluminothermique.	Soudeur des brigades spéciales.
III. Compresseur Boge.	Conducteur de tracteur.
IV. Meuleuse électrique . Groupe de soudure.	Soudeur.
V. Tracteur. Locotracteur.	Conducteur de l'engin.

Le chef de section du poste où se trouvent les engins, veille à ce que l'entretien de ceux-ci soit effectué conformément aux directives données.

## 2. Les garages, dépendant de l'I.P.V.

### 2.1. But des garages.

Chaque I.P.V. dispose d'un garage, équipé pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de révision de l'outillage et des machines employées pour l'exécution des travaux de voies.

L'outillage et les machines dépendant du garage sont :

- les tracteurs (moteurs à essence ou locotracteurs): utilisés pour la traction des wagons et le transport des matériaux divers;
- les draisines : utilisées en particulier pour effectuer des parcours d'inspection;
- les wagonnets de soudure avec les groupes de soudure;
- les groupes électrogènes : utilisés en particulier pour assurer l'éclairage des chantiers de nuit;
- les engins autonomes avec moteur : groupes de bourrage, tirefonneuses, scieuses, foreuses, meuleuses, etc.

## 2.2. Gestion et personnel du garage.

Le garage se trouve sous la direction immédiate du chef de section de l'entretien désigné par l'I.P.V.

Dans chaque garage le metteur au point des tracteurs et draisines est responsable de l'exécution des travaux d'entretien, de révision ainsi que de la réparation de l'outillage et des machines dépendant du garage.

Il est assisté par un ou plusieurs ajusteurs suivant l'importance du parc des machines.

L'annotateur est chargé du travail administratif du garage.

## 2.3. Attributions et activités.

### 2.3.1. Le chef de section.

Il est responsable du bon fonctionnement du garage en général. Il veillera à ce que les prescriptions relatives à la sécurité, l'ordre et la propreté soient bien respectées. Il s'assurera que chaque conducteur de draisine ou de tracteur est bien en possession de la documentation réglementaire relative à l'exploitation ferroviaire ainsi que celle de la signalisation du groupe intéressé.

Chaque fois que nécessaire et au moins une fois par mois, il organise des conférences et interrogations se rapportant à cette partie du service afin de s'assurer que tous les conducteurs de tracteurs et draisines connaissent les règlements s'y rapportant.

Le chef de section est responsable de la bonne exécution des travaux d'entretien et de révision des machines conformément aux consignes dont question ci-après.

A cette fin il établira un planning annuel d'exécution des travaux de révision imposés au garage de draisines et veillera à la réalisation minutieuse de celui-ci.

Une copie du planning sera transmise à la Direction de la Voie, Division 32.1 - Section 9.

En outre, le chef de section doit au moins une fois par mois vérifier les livres d'ordre des garages et les signer pour approbation. Il doit également effectuer le contrôle du magasin des matières de consommation et pièces de rechange conformément aux prescriptions du R.G.F. 4.1.4.7.

Il prendra les mesures nécessaires afin de réprimer immédiatement toutes les fautes signalées ou constatées.

Le chef de section est également responsable de l'entretien, du renouvellement ou de la suppression de l'équipement des garages, c'est-à-dire l'outillage et les machines-outils.

En outre il assurera l'entretien et la réparation des bâtiments mis à la disposition du garage. Pour ces derniers travaux il fera éventuellement appel aux adjoints des bâtiments de l'I.P.V.

### 2.3.2. Le metteur au point.

Il assure conformément aux consignes en vigueur, l'exécution technique de tous les travaux à réaliser dans le garage.

Il décèle les pannes des machines et effectue les réparations nécessaires.

Il sera assisté dans son travail par un ou plusieurs ajusteurs placés sous ses ordres.

Pour l'examen de problèmes compliqués il fera éventuellement appel au chef de section.

### 2.3.3. L'annotateur.

Il est chargé de l'exécution du travail administratif dans le garage sous la direction du metteur au point.

Il est chargé entr'autres des:

- tenue à jour des livres d'ordre et des avis;
- distribution et mise à jour éventuelle des avis de circulation anormale et des avis de ralentissements temporaires;
- rédaction et tenue à jour des feuilles de présence - CV 493 Mec - du personnel appartenant au garage;
- rédaction et tenue à jour des feuilles de travail du personnel du garage;
- questions diverses du personnel; congés, billets de service, masse d'habillement, relations avec le service médical, etc;
- rédaction et tenue à jour des carnets historiques des engins appartenant au garage - Sp 27/V.32.12;
- vérification et expédition des feuilles de route V 459 des conducteurs de draisines et tracteurs - avis 14 V du 18.8.1954;
- approvisionnement en combustibles, huiles et produits de graissage;
- approvisionnement en matières de consommation et pièces de rechange, y compris la mise à jour des fiches de casier : IC. 351;
- vérification périodique des extincteurs et rédaction des fiches de contrôle M 613;

- vérification périodique des carnets d'outillage - I.C. 310 des agents appartenant au garage;
- mise à jour des tableaux de service du personnel roulant et du personnel travaillant dans le garage;
- correspondance avec les contremaîtres relatives à la répartition des machines sur le groupe, leur rentrée au garage pour l'exécution des travaux d'entretien, de révision et de réparation.

#### 2.4. Documents.

##### 2.4.1. Feuille de route - V. 459.

Chaque conducteur de draisine ou de tracteur doit être en possession de ce document chaque fois qu'il effectue un parcours. Il rédigera minutieusement ce document.

La feuille de route servant comme rapport journalier, le conducteur reprend dans la colonne "Remarques" toutes les constatations relatives au fonctionnement de l'engin.

##### 2.4.2. Carnet historique - Sp. 27/V.32.12.

Un carnet historique propre à chaque engin ou appareil dépendant du garage sera tenu à jour par le metteur au point. Aux premières pages du carnet seront inscrites toutes les caractéristiques de l'engin, par ex. marque du moteur, puissance, nombre de rotations, etc.

Le 5<sup>e</sup> jour de chaque mois, le metteur au point y consignera pour le mois écoulé les renseignements suivants :

- le nombre des km parcourus (draisines et tracteurs);
- le nombre d'heures de fonctionnement du moteur;
- la consommation mensuelle d'essence ou de gas-oil du moteur;
- la consommation mensuelle d'huile;
- la consommation moyenne par 100 km;
- la consommation moyenne d'essence par heure;
- les réparations effectuées;
- les révisions effectuées.

##### 2.4.3. Carnet d'outillage IC. 310.

Chaque agent, dépendant du garage, doit être en possession d'un carnet d'outillage dans lequel est repris tout l'outillage lui confié. Un deuxième exemplaire de ce carnet restera au garage.

Le chef de section effectuera pour tous les agents dépendant du garage un contrôle de l'outillage en se référant au carnet d'outillage conformément aux prescriptions de la consigne de mécanisation du P.O. en vigueur depuis le 1.1.68.

Les consignes spéciales ci-après ont été établies pour les différents groupes d'engins:

- consigne n° I - groupes électrogènes pour l'éclairage.  
n° II - groupes de bourrage.  
n° III - tirefonneuse.  
tirefonneuse-boulonneuse.  
n° IV - scieuse à rails.  
n° V - foreuse à rails.  
n° VI - foreuse à traverses.  
n° VII - chargeur de traverses.  
n° VIII - moto-pompe.  
n° IX - meuleuse pour la pose des connexions pour retour de courant.  
n° X - matériel pour la soudure aluminothermique.  
n° XI - compresseur Boge.  
n° XII - meuleuse électrique pour soudeurs.  
n° XIII - groupes de soudure.  
n° XIV - tracteurs et draisines.  
n° XV - locotracteurs.

Les consignes spéciales donnent une description des machines avec leurs caractéristiques principales, les documents à tenir à jour, les mesures pour la mise en marche, le plan de graissage et les travaux d'entretien et de révision.

Ces rubriques sont rappelées dans chaque consigne, même si des directives spéciales ne sont pas données.

En outre, une représentation schématique des machines sera fournie avec indication des points de graissage principaux.

La présentation des consignes est conçue de telle sorte que les textes soulignés s'adressent spécialement aux utilisateurs, tandis que les textes non soulignés s'adressent en particulier aux garages et ne servent que comme documentation pour les utilisateurs.

Toutefois il est dérogé à ces principes pour les consignes relatives aux engins suivants :

- le matériel pour les brigades de soudure aluminothermique;
- le compresseur Boge;
- les meuleuses électriques;
- les groupes de soudure;
- les tracteurs et draisines;
- les locotracteurs.

Ces derniers engins seront confiés dans la mesure du possible aux mêmes conducteurs de façon à leur permettre de connaître parfaitement l'engin utilisé.

Dans ce but il est nécessaire lors du transfert d'un engin, de mettre le nouveau titulaire complètement au courant des caractéristiques de la machine avant qu'il la prenne définitivement en charge.



L'initiation sera organisée par les soins du metteur au point sous la surveillance du chef de section, dirigeant du garage.

Pour les locotracteurs, la consigne publiée par le Bureau 32.22 par sa note n° 38.21 d du 26.1.1966 reste d'application.

En outre, nous attirons votre attention sur le fait que les prescriptions au sujet des engins de levage restent d'application pour les chargeurs de traverses et pour les palans des tracteurs.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
(773) 936-3000

**Imprimerie de la S. N. C. B.**  
**Dirigeant : R. LATAIRE**  
**— rue des Deux Gares —**  
**BRUXELLES (Petite-Ile)**  
**— 282176.8.68 (460). —**